

DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

ROLE N° 2023L01347

GREFFE N° 2012J00568

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIETE SOW SARL

EURL SOW  
21 rue de la Merci  
33 370 Bonnetan

Monsieur le Président  
Tribunal De Commerce  
Place de la Bourse  
33000 BORDEAUX

Le 20 mars 2023

Objet : demande de modification substantielle du plan

Monsieur le président,

Par jugement en date du en date du 25 septembre 2013, votre Tribunal a accordé un plan à l'EURL SOW.

Les six premières échéances du plan ont été payées (les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> à 0% suite à modification de plan intervenue suite à la crise Covid).

Par la présente, je vous demande la modification du plan compte tenu de l'impossibilité de règlement du pacte 2022 aux conditions actuellement appliquées.

Compte tenu de la situation compliquée de l'entreprise actuellement, je sollicite une modification du plan selon les modalités ci-après :

Actuellement

25/12/2022 : 10%

Demandé

2% (ou 5% si exceptionnellement 2% ne pouvaient être accordés eu égard à la situation économique actuelle)

Le reliquat impayé sur 2022 reporté sur les deux dernières années du plan (au total il reste 4 années à payer y compris 2022).

En effet, ma société traverse une période difficile suite à des augmentations d'électricité de gaz et carburant, matière première.

J'ai eu de nombreux frais annexes suite à l'achat d'un nouveau four électrique l'ancien four devenait beaucoup trop dangereux (compteur, tranchée, cf documents joints).

Je n'ai d'autre choix que de solliciter la modification du plan pour régler l'échéance 2022.

En espérant que vous pourrez donner une réponse favorable à ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distingués.

M. SOW

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Karine FABRE, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 juillet 2023,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Et rendu ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Valentine JALENQUES, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 6 juin 2012, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société SOW SARL, identifiée sous le n° 522 616 457 RCS BORDEAUX (2010 B 1930), dont le siège social est à BONNETAN (33370), 21 rue de la Merci, boulangerie, pâtisserie à BONNETAN (33370), 21 rue de la Merci et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 25 septembre 2013, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société SOW SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

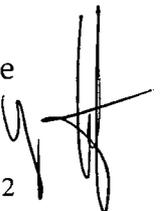
Par jugements en date du 21 octobre 2020 et du 9 juin 2021, le Tribunal a fait droit à la demande de modification substantielle de plan présentée par la société SOW SARL, en en prorogeant notamment la durée de deux ans,

Par déclaration au Greffe en date du 21 mars 2023, la société SOW SARL demande au Tribunal d'autoriser une nouvelle modification substantielle de son plan de redressement,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de cette demande et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

A la barre,

La société SOW SARL, comparaît à l'audience par son représentant légal et indique maintenir sa demande,



La SELARL FIRMA, anciennement SELARL Laurent MAYON, commissaire à l'exécution du plan, prise en la personne de Maître Laurent MAYON, donne un avis réservé,

Dans ses avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public s'oppose à la demande de la société SOW SARL,

Sur ce,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la modification sollicitée permettra à la société SOW SARL d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société SOW SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société SOW SARL.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 25 septembre 2013 modifié par jugements en date du 21 octobre 2020 et du 9 juin 2021 présentée par la société SOW SARL,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

le 25 Décembre 2022	2 % du montant du passif admis,
le 25 Décembre 2023	10 % du montant du passif admis,
le 25 Décembre 2024	19 % du montant du passif admis,
le 25 Décembre 2025	24 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de la société SOW SARL,

Fait et prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS.**

